Délibération n° 2017-023 du 15 février 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Villas des Pins »* »

présenté par l'Assemblée des Copropriétaires de l'Immeuble « *Les Villas des Pins* »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la délibération n° 2011-100 du 15 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande déposée par le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble « *Les Villas des Pins* » relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance* » ;

Vu la délibération n° 2016-178 du 30 novembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande de modification déposée par l'Assemblée des copropriétaires de l'immeuble « *Les Villas des Pins* » relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Villas des Pins »* » ;

Vu la demande de modification du traitement susvisé adressée le 19 janvier 2017.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La copropriété « *Les Villas des Pins* » est un immeuble d'habitation privé situé rue Honoré Labande, dans lequel un système de vidéosurveillance a été installé afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes s'y trouvant.

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Système de vidéosurveillance »*, objet de la délibération n° 2011-100 du 15 novembre 2011.

La copropriété « *Les Villas des Pins* » souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, afin de permettre aux gardiens d'accéder aux enregistrements.

La finalité, les fonctionnalités, la justification, les informations objets du traitement, les droits des personnes concernées, les destinataires, la sécurité du système et la durée de conservation sont inchangées.

I. Sur les personnes ayant accès aux informations

La Commission constate que les gardiens peuvent regarder les images au fil de l'eau mais auront désormais également la possibilité, si nécessaire, d'avoir accès aux enregistrements pour une période déterminée.

A cet égard, le responsable de traitement indique que cet accès se fera via une demande au Syndic qui missionnera ensuite le prestataire informatique.

La Commission en prend acte.

Elle rappelle par ailleurs que les écrans de visualisation au fil de l'eau doivent être situés à l'abri des regards des personnes non habilitées à avoir accès aux images, et notamment des résidents.

De plus, conformément à sa délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011, la Commission demande que les personnes habilitées à avoir accès aux images soient astreintes à une obligation de confidentialité renforcée compte tenu notamment de la dimension intrinsèquement humaine des relations pouvant être nouées avec les résidents et du risque accru d'atteinte à la vie privée qui en découle.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que les écrans de visualisation au fil de l'eau doivent être situés à l'abri des regards des personnes non habilitées à avoir accès aux images.

Demande que les personnes ayant accès aux images soient astreintes à une obligation de confidentialité renforcée.

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par l'Assemblée des copropriétaires de l'immeuble « *Les Villas des Pins* » de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Villas des Pins »* ».**

Le Président

Guy MAGNAN